

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 47 du 26 septembre 2014

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 3

INSTRUCTION N° 230162/DEF/SGA/DRH-MD

relative aux modalités de sélection et de formation des inspecteurs de sécurité de la défense issus des personnels militaires d'active.

Du 5 mars 2014

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction de la fonction militaire.*

INSTRUCTION N° 230162/DEF/SGA/DRH-MD relative aux modalités de sélection et de formation des inspecteurs de sécurité de la défense issus des personnels militaires d'active.

Du 5 mars 2014

NOR D E F P 1 4 5 1 0 2 3 J

Références :

Article D. 3126-5. du code de la défense - Partie réglementaire III. Le ministère de la défense et les organismes sous tutelle.

Article D. 3126-8. du code de la défense - Partie réglementaire III. Le ministère de la défense et les organismes sous tutelle.

Arrêté du 22 octobre 2013 (JO n° 270 du 21 novembre 2013, texte n° 13 ; signalé au BOC 3/2014 ; BOEM 105.2.1, 110.3.9).

Texte abrogé :

Instruction n° 230747/DEF/SGA/DRH-MD du 6 septembre 2011 (BOC N° 41 du 3 octobre 2011, texte 1 ; BOEM 326.1.1, 771.1, 778.1) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 778.2, 778.2.2

Référence de publication : BOC n° 47 du 26 septembre 2014, texte 3.

1. PROCESSUS DE SÉLECTION DES INSPECTEURS DE SÉCURITÉ DE LA DÉFENSE.

La présente instruction ministérielle définit les modalités de sélection (cf. point 1.) et de formation (cf. point 2.) des inspecteurs de sécurité de la défense. La direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) est responsable de l'organisation générale de la sélection et du cycle de formation.

L'admission au cycle de formation s'effectue :

- soit sur épreuves ;
- soit par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

1.1. Processus de sélection.

1.1.1. Admission sur épreuves.

Les épreuves sont ouvertes aux sous-officiers de l'armée de terre, aux officiers mariniers et aux sous-officiers de l'armée de l'air réunissant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisée la sélection, les conditions mentionnées ci-dessous :

- être de nationalité française ;
- être sous-officier ou officier marinier en position d'activité ;
- avoir au minimum 6 années de service au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de la sélection ;

- être titulaire ou en cours de préparation d'un brevet supérieur dans les conditions fixées par chaque armée (1) ;
- se situer à plus de 10 ans de la limite d'âge du grade détenu ;
- avoir fait l'objet d'un avis de sécurité sans réserve résultant d'une procédure d'habilitation au « secret défense » ;
- être apte à servir et à faire campagne en tous lieux et sans restriction, ce qui inclut l'aptitude à l'embarquement pour les marins ;
- être titulaire du permis de conduire valable pour les véhicules de catégorie B (VL) ;
- être présent sur le territoire métropolitain pendant toute la durée des épreuves.

1.1.2. Admission par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

La sélection est ouverte aux sous-officiers de l'armée de terre, aux officiers marins et aux sous-officiers de l'armée de l'air réunissant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisée la sélection, les conditions mentionnées ci-dessous :

- être de nationalité française ;
- être sous-officier ou officier marinier en position d'activité et être issu d'une spécialité ou filière liée aux métiers du renseignement d'origine humaine ;
- être titulaire d'un brevet supérieur (BS, BSS ou BSTAT) ;
- se situer à plus de 10 ans de la limite d'âge du grade détenu ;
- avoir fait l'objet d'un avis de sécurité sans réserve résultant d'une procédure d'habilitation au « secret défense » ;
- être apte à servir et à faire campagne en tous lieux et sans restriction, ce qui inclut l'aptitude à l'embarquement pour les marins.

1.2. Dépôt et gestion des candidatures.

1.2.1. Dépôt des candidatures.

Les candidatures sont signalées à la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) par message des divisions des ressources humaines (DRH) d'armée.

1.2.2. Établissement et transmission des dossiers de candidature.

Dès réception des demandes, les DRH d'armée transmettent à la DPSD la liste des candidatures.

Sans réponse de la DPSD dans un délai maximum de dix jours après le dépôt de candidature, les DRH d'armée, le bureau des ressources humaines ou la chancellerie de l'unité dans laquelle est affecté le candidat constituent le dossier de candidature dont les modalités et la composition sont précisées dans une circulaire annuelle.

Les formations adressent le dossier complet par voie postale ou informatique, avant la date fixée par circulaire annuelle ou message d'ouverture de la sélection.

1.2.3. Contrôle de l'aptitude médicale des candidats.

Les candidats passent une visite médicale d'aptitude à servir et à faire campagne en tous lieux et sans restriction et à servir à la mer pour les marins, auprès d'un médecin du service de santé des armées. Le certificat de visite médicale fait partie du dossier de candidature.

En cas d'inaptitude temporaire, le candidat pourra être autorisé à se présenter à la sélection si son aptitude est recouvrée au moins au début de la période de sélection.

1.2.4. Autorisation à présenter les épreuves.

Après clôture des inscriptions et traitement des dossiers de candidature, la direction centrale diffuse par l'intermédiaire de chaque DRH d'armée la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves.

1.2.5. Organisation des épreuves.

La DPSD précise par décision annuelle :

- le calendrier des épreuves ;
- les membres du jury ;
- le(s) centre(s) d'examen ;
- les modalités de déroulement des épreuves écrites ;
- la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves.

Tout candidat qui ne se présente pas à l'une de ces épreuves ou s'y présente après l'heure de début fixée est exclu de la sélection pour l'année en cours.

1.3. Épreuves.

1.3.1. Admission sur épreuves.

Les épreuves comprennent :

- une série de tests psychotechniques assortis d'un examen psychologique ;
- une épreuve de rédaction en français portant sur un thème de réflexion d'ordre général. Il est tenu compte de l'orthographe, de la compréhension du sujet, de la cohérence des arguments et de la clarté de l'exposé (durée : 4h - coefficient 4, note éliminatoire 6/20) ;
- un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat ainsi que ses connaissances générales de la défense (organisation, missions), des règles relatives à la discipline générale militaire et du statut général des militaires (durée : 40 minutes - coefficient 4, note éliminatoire 6/20) ;
- une épreuve de mémoire auditive et visuelle avec restitution écrite (durée : 1h - coefficient 2, note éliminatoire 6/20).

1.3.2. Admission par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

La sélection comprend :

- une série de tests psychotechniques assortis d'un examen psychologique ;

- un entretien permettant d'évaluer la motivation et les connaissances professionnelles du candidat ;
- un contrôle de l'aptitude à la restitution d'un sujet audiovisuel.

À l'exception des tests psychotechniques mentionnés au point 1. des points 1.3.1. et 1.3.2., les épreuves sont évaluées par des examinateurs membres du jury.

1.4. Jury.

Pour les deux types de sélection, le jury est composé :

- du directeur de la direction de la protection et de la sécurité de la défense, président ;
- du chef de la division des ressources humaines de la direction de la protection et de la sécurité de la défense, vice-président ;
- du chef du pôle formation et instruction, rapporteur ;
- d'un officier de l'armée de terre ;
- d'un officier de la marine ;
- d'un officier de l'armée de l'air ;
- de psychologues.

Le président du jury est responsable du déroulement, de la surveillance et de la correction des épreuves.

1.5. Résultats.

À l'issue de la correction des épreuves, le jury établit la liste des candidats qu'il juge apte à suivre le cycle de formation.

Cette liste est diffusée par message aux directions gestionnaires des candidats inscrits sur ces deux listes.

2. CYCLE DE FORMATION DES INSPECTEURS DE SÉCURITÉ DE LA DÉFENSE.

Les sous-officiers et officiers marinières ayant satisfait à la sélection sont convoqués pour suivre une formation spécialisée des inspecteurs de sécurité de la défense dispensée à la direction centrale de la DPSD, selon les conditions décrites ci-après.

2.1. Admission au cycle de formation.

2.1.1. Désignation.

L'admission au cycle de formation d'inspecteur de sécurité de la défense est prononcée par les directions des ressources humaines de l'armée concernée (DRHAT ou DRHAA) ou par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) sur proposition du directeur de la DPSD.

2.1.2. Intégration.

La date fixée pour intégrer le cycle de formation des inspecteurs de sécurité de la défense est impérative.

Tout candidat reçu qui, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas intégrer le cycle de formation à la date fixée doit en aviser immédiatement le pôle formation et instruction de la direction centrale, sous peine d'être considéré comme s'étant désisté.

Les frais de déplacement des candidats sont pris en charge par la DPSD. Le numéro d'imputation afférent à cette mutation est communiqué par message, avec la liste des candidats reçus.

2.1.3. Demande de report de mise en formation.

Les candidats reçus qui, pour des raisons exceptionnelles et dûment justifiées, ne pourraient suivre l'intégralité de la formation, peuvent adresser, en accord avec leur direction gestionnaire, une demande officielle de report de mise en formation.

Le chef de la division des ressources humaines de la DPSD émet un avis sur la recevabilité de la demande et la soumet au directeur de la DPSD.

Si la demande a été agréée, il fait établir les modalités pratiques de remise en formation au cas par cas.

Au premier jour du stage, le bénéficiaire du report devra obligatoirement répondre aux critères initiaux de sécurité et d'aptitude physique de son mode de sélection.

2.2. Description du cycle de formation.

Le stage de formation d'inspecteur de sécurité de la défense se déroule chaque année, sous la responsabilité d'un directeur de stage nommé par le directeur de la DPSD. Sur proposition du directeur de stage, le directeur de la DPSD fixe le contenu des programmes.

La formation des futurs inspecteurs, d'une durée moyenne de six mois, se divise en trois phases :

- instruction théorique à l'administration centrale de la DPSD (apprentissage des spécificités du métier d'inspecteur) ;
- stage pratique au sein des directions zonales de la DPSD ou de leurs postes subordonnés ;
- examen de fin de stage d'une semaine à l'administration centrale de la DPSD (note éliminatoire : 7/20).

Ces trois phases sont sanctionnées par des contrôles de connaissances, des évaluations des capacités et du comportement des stagiaires. Les notes et coefficients des différentes épreuves font l'objet d'une circulaire sous timbre DPSD.

Au plus tard à la fin du cycle de formation, les stagiaires doivent avoir fait évaluer leur niveau d'anglais. L'obtention du niveau PLS 2222 ou supérieur est un pré-requis à l'affectation en opérations extérieures ou en poste à l'organisation du traité Atlantique Nord (OTAN).

À tout moment de la formation, le directeur de la DPSD peut prendre des mesures d'exclusion à l'encontre de stagiaires en cas d'infraction grave, de résultats insuffisants ou de comportement incompatible avec les conditions exigées pour assurer la fonction d'inspecteur de sécurité de la défense.

Tout stagiaire démissionnaire ou exclu est remis à la disposition de son armée et n'est plus autorisé à se présenter aux épreuves.

2.3. Attribution du diplôme d'inspecteur de sécurité de la défense.

À l'issue de l'examen final se réunit une commission présidée par le directeur ou son représentant, assisté des membres du jury, du chef de la division des ressources humaines de la DPSD, du chef du pôle formation et instruction ainsi que du directeur de stage.

La moyenne des notes de phase théorique, phase pratique et examen final constituent une note générale sur 20 validée par le directeur de la DPSD, président de la commission.

La commission établit la liste définitive de classement des candidats, par ordre de mérite, en fonction des moyennes obtenues.

Seuls sont déclarés reçus à l'examen les sous-officiers et officiers mariniers stagiaires qui ont obtenu une note finale supérieure ou égale à 10 sur 20 et n'ont pas obtenu de note éliminatoire.

Le diplôme d'inspecteur de sécurité de la défense est délivré par le directeur de la DPSD.

Les sous-officiers de l'armée de terre ayant reçu le diplôme d'inspecteur de sécurité de la défense à l'issue du cycle de formation obtiennent le brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) dans la spécialité définie par la direction des ressources humaines de l'armée de terre.

Les officiers mariniers ayant reçu le diplôme d'inspecteur de sécurité de la défense obtiennent le brevet supérieur (BS) dans la spécialité définie par la direction du personnel militaire de la marine.

Les sous-officiers de l'armée de l'air ayant reçu le diplôme d'inspecteur de sécurité de la défense obtiennent le BS dans la spécialité définie par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air.

Un procès-verbal est adressé aux directions du personnel des trois armées, conformément aux instructions particulières à chacune d'elles.

3. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 230747/DEF/SGA/DRH-MD du 6 septembre 2011 modifiée, relative à l'admission au cycle de formation des inspecteurs de sécurité de la défense et des inspecteurs de sûreté navale est abrogée.

La présente instruction entre en vigueur à partir des épreuves d'accès ouvertes au titre de l'année 2014.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques FEYTIS.

(1) Pour l'armée de terre, le sous-officier peut n'être titulaire que de l'épreuve d'accès au deuxième niveau (EA2) et se verra décerner un brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) s'il termine avec succès la formation d'ISD. Pour la marine, avoir entre 5 et 15 ans de service, avoir un niveau de formation supérieure (NFS) de spécialité toujours en cours de validité. La priorité est donnée au personnel titulaire du brevet d'aptitude technique (BAT) de sa spécialité. Toutefois, le personnel titulaire d'un brevet supérieur (BS) peut également se porter candidat. Pour l'armée de l'air, le sous-officier doit être titulaire du brevet supérieur de spécialiste (BSS) ou avoir satisfait aux épreuves.